

Demande déposée le : 16/04/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 16/04/2025
Dossier complet le : 16/04/2025

DP 058214 25 N0021

Par : **Monsieur Fabien BOUCAUD**

Demeurant : **147 Rue de Bourgneuf 58320 Pougues-les-Eaux**

Pour : **Construction d'un abri de jardin / auvent d'été**

Sur un terrain sis : **147 Rue de Bourgneuf - Cadastéré : D2704, D102, D2702, D2699**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Considérant que le projet décrit dans la demande ci-dessus se situe dans la Zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Pougues-les-Eaux ;

Considérant que dans cette zone, les toitures des constructions doivent avoir 2 ou 4 pentes.

Considérant en l'espèce que la toiture de l'abri est constituée d'une seule pente.

Considérant de fait que le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Il est fait opposition au projet** décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 12/05/2025

Le Maire,

Sylvie CANTREL



Informations complémentaires :

- Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande (avec le formulaire cerfa 13702*01) qui respecterait les dispositions réglementaires en vigueur et comportant toutes les pièces obligatoires d'un dossier (et notamment) :

- DPC2 : Plan de masse faisant apparaître les distances de la construction par rapport à la voie publique et par rapport aux différentes limites séparatives
- DPC3 : Plan de coupe de la construction par rapport au profil du terrain
- DPC7 : Photographie dans l'environnement proche faisant apparaître votre maison

Les annexes doivent être composées en harmonie avec la construction principale. L'OAP nuancier devra être respecté (voir annexe n°1). Les pentes de toit des annexes non accolées ne peuvent pas être inférieures à 40%. Les annexes non accolées à une construction existante doivent être implantées à l'arrière des constructions principales et respecter un éloignement de 3 à 25 mètres par rapport à la construction principale sauf impossibilité technique avérée.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'état.